PENSIONS AUX VEUVES ET ENFANTS DES OFFICIERS ET SOLDATS, S'ILS SONT DANS L'INDIGENCE OU LE BESOIN.

Echelle de la pension.

7. Si l'officier ou le soldat décédé a été dans une action, ou est mort à la suite de blessures reçues dans l'action, dans les douze mois après avoir été blessé:—

(a) A la veuve, une pension annuelle égale à la moitié de la solde quotidienne de l'officier ou soldat pendant douze mois, et en outre, pour la première

année, une gratification égale à douze mois de solde.

(b) A chaque enfant, une indemnité par commisération, annuelle, au taux d'un dixième de la solde de l'officier ou soldat, et en outre, pour la première

année, une gratification égale à quatre mois de solde.

Si l'officier ou soldat décédé a succombé à une maladie dont la cause peut directement remonter aux fatigues, privations ou misères ordinaires aux opérations de campagne, dans les six mois après avoir été mis hors d'état de servir, ou si l'officier ou soldat décêdé a perdu la vie par suite de blessures reçues dans l'exécution de ses devoirs militaires ailleurs que sur le champ de bataille:—

(a) A la veuve, une pension égale aux trois huitièmes de la solde quotidienne de

l'officier ou soldat, pendant douze mois.

(b) A chaque enfant, une indemuité par commisération, annuellement, au taux

d'un treizième de la solde de l'officier ou soldat.

8. Une pension à la veuve ou autre parent d'un officier ou soldat décédé ne sera accordée que comme récompense de bons, fidèles et courageux services rendus, et ne de ra pas être réclamée comme un droit. Elle ne sera pas accordée si la personne qui la demande est riche ou jouit déjà d'une pension, subsistance ou indemnité de la part de l'Etat.

9. Règle générale, une pension de veuve commencera le lendemain du décès de son mari, et elle sera discontinuée si la veuve en devient indigne ou arrive à la pros-

périté.

10. La pension d'une veuve qui se remariera sera suspendue à partir du jour de son second mariage; mais si elle redevient veuve, sa pension pourra lui être continuée si elle prouve qu'elle n'est pas riche et qu'elle la mérite.

Enfants.

11. Les indemnités par commisération mentionnées dans le paragraphe 7 pourront, sauf les conditions applicables aux pensions de veuves, être accordées aux enfants des officiers et soldats décé lés. Elles ne seront pas accordées aux fils âgés de plus de dix-huit ans, ni aux filles âgées de plus de vingt et un ans, si ce n'est dans des cas exceptionnels où il sera prouvé que les fils ou filles étaient affligés, lorsque leur père vivait, de quelque infirmité mentale ou corporelle qui les mettait dans sa dépendance et les empêchait de gegner leur vie; que cette incapacité date d'une époque antérieure à celle à laquelle les enfants ont atteint la limite d'âge mentionnée plus haut, et que ces eufants sont dans la misère.

12. Les indemnités accordées sous l'autorité du paragraphe 11 aux fils d'officiers et soldats pourront être continuées jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix huit ans, ou qu'ils aient été auparavant autrement pourvus; et les indemnités accordées aux filles pourront être continuées jusqu'à ce que ces dernières se marient ou atteignent l'âge de vingt et un ans, quel que soit celui de ces deux événements qui arrive le premier, mais pas plus longtemps; sauf dans des cas exceptionnels où il sera démontré que ces fils ou filles sont affligés de quelque infirmité mentale ou corporelle qui les rende incapables d'essayer à gagner leur vie, et qu'ils sont dans la misère.

13. Dans le cas d'un officier ou soldat tué sur le champ de bataille ou mort de blessures reçues pendant une action, dans les douze mois après que ces blessures auront été reçues, et qui ne laisse pas de veuve, mais une fille ou des filles seulement, une indemnité annuelle égale à la moitié de la pension de la veuve pourra, dans des